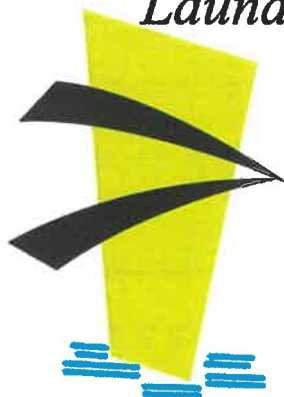


*La Chapelle
Launay*



REGLEMENT DU CIMETIERE MUNICIPAL

REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIERE DE LA CHAPELLE-LAUNAY

Le Maire,

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2213-7 et suivants confiant au Maire la police des funérailles et des lieux de sépulture ainsi que les article L.2223-1 et suivants relatifs aux cimetières et opérations funéraires,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles R.2213-2 et suivants relatifs à la règlementation des cimetières et des opérations funéraires,

Vu le Code pénal, notamment les articles 225-17 et 225-18 relatifs au respect dû aux défunts ainsi que l'article R.610-5 relatif au non-respect d'un règlement,

Vu le Code civil, notamment les articles 78 et suivants relatifs aux actes de l'état civil,

Vu la délibération du Conseil municipal en vigueur ayant fixé les catégories de concessions et leurs tarifs,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière,

ARRETE

TITRE I – DISPOSITIONS D'ORDRE GENERAL

Les plans et registres concernant le cimetière et les sépultures sont déposés et conservés à la mairie pour y être consultés.

La commune ne possède ni conservateur, ni fossoyeur, ni gardien.

Le Maire ou son représentant assiste aux inhumations et exhumations, il enregistre l'entrée, la sortie des corps et, d'une façon générale, renseigne les familles.

Il est chargé de la police du cimetière et plus spécialement de la surveillance des travaux et de l'entretien de la clôture, des espaces inter-tombes, allées, parterres et entourages.

Article 1. Accès

Le cimetière est ouvert en permanence. Les portes doivent être impérativement fermées après chaque usage, afin d'éviter toute divagation d'animaux dans l'enceinte du cimetière. Les animaux, même tenus en laisse, n'y sont pas admis.

Tout individu qui ne s'y comporterait pas avec toute la décence requise et le respect dus à la mémoire des défunts sera expulsé sans préjudice des poursuites de droit.

Article 2. Interdiction de démarchage commercial

Nul ne peut soit pour autrui, soit pour son propre compte, faire une offre de service, ni se livrer à une publicité quelconque, ni placer pancartes, écriteaux ou autres signes d'annonces à l'intérieur du cimetière.

Les marchands ambulants ne sont pas autorisés.

Article 3. Droit à sépulture

La sépulture dans le cimetière de la commune est due :

- A toute personne décédée sur le territoire de la commune quel que soit son domicile.
- A toute personne domiciliée sur le territoire de la commune alors même qu'elle serait décédée dans une autre commune.
- A toute personne ayant droit à une sépulture de famille dans le cimetière communal, quels que soient son domicile et le lieu de son décès.
- Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Le Maire peut autoriser, à titre exceptionnel et dans la mesure où l'espace disponible le permet, l'inhumation dans le cimetière communal de personnes n'entrant pas dans les catégories de personnes désignées ci-dessus mais démontrant des liens particuliers avec la commune. Dans ce cas, une demande motivée devra être formulée à la mairie par écrit.

TITRE II – INHUMATIONS

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans que ne soit produit un acte de décès qui mentionne le nom de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour du décès, ainsi qu'une autorisation du Maire précisant le jour et l'heure à laquelle doit avoir lieu son inhumation (article R.645-6 du Code pénal).

Aucune inhumation, sauf en cas de prescriptions du médecin ayant constaté le décès, notamment en cas d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée dans les 24 heures qui suivent le décès.

Une autorisation est également délivrée par le maire en cas de dépôt d'une urne dans une sépulture ou son scellement sur un monument funéraire.

Les autorisations administratives concernant le décès sont remises au représentant de la commune qui assiste à l'inhumation.

Les inhumations sont faites par une entreprise funéraire dûment habilitée et choisie par la famille, soit dans des sépultures en terrain commun non concédé, soit dans des sépultures particulières concédées.

Les urnes d'incinération peuvent être inhumées dans une concession à la demande de la famille.

Article 1. Dispositions relatives aux inhumations en terrain commun

Les inhumations en terrain commun se font dans les emplacements et selon les alignements désignés par l'autorité municipale.

Chaque fosse mesure de 1.50 mètre à 2 mètres de profondeur sur 80 centimètres de largeur. Aucune fondation ne peut y être effectuée. Il ne peut y être déposé que des signes funéraires et/ou en pierres tombales dans le respect des dimensions de la parcelle attribuée et dont l'enlèvement pourra facilement être opéré au moment de la reprise des terrains par la commune.

L'arrêté municipal fixe la date de reprise et le délai laissé aux familles pour retirer les objets et signes funéraires placés sur ces terrains. A l'expiration du délai, le maire peut ordonner par arrêté, porté à la connaissance du public par voie d'affichage, la reprise d'une ou plusieurs parcelles du terrain commun. La décision n'est pas notifiée individuellement.

Lors de l'exhumation, si le corps est trouvé en échec de décomposition et en l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt ou de la famille, le Maire peut ordonner de faire procéder à la crémation du corps. Sinon, la fosse est refermée pour une période de cinq ans.

Article 2. Dispositions relatives aux inhumations en dépositaire ou caveau d'attente

Le caveau d'attente est destiné à accueillir temporairement les cercueils en attente de sépulture. Sa mise à disposition s'effectue à titre gracieux, sous le contrôle de l'autorité communale qui en assure l'ouverture et la fermeture.

Le dépôt d'un corps dans le caveau provisoire a lieu sur demande présentée par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles et après autorisation du Maire.

Les cercueils ne peuvent y séjourner que pour des délais les plus courts possibles. Si le dépôt doit excéder six jours, le cercueil est hermétique.

L'autorisation fixe la durée maximale du dépôt ; à son expiration, la commune se réserve le droit d'inhumer le corps de la personne décédée en terrain commun.

Article 3. Dispositions relatives aux inhumations dans l'ossuaire

Un emplacement communal appelé ossuaire est affecté, à perpétuité, à l'inhumation des restes post-mortem recueillis dans les terrains concédés ou non, repris après le délai légal.

Les noms des personnes dont les restes y ont été déposés sont consignés dans un registre tenu en mairie où il peut être consulté.

Article 4. Dispositions relatives aux inhumations en caveau ou pleine terre

Il peut être concédé des terrains d'une superficie de 2.50 m² : 1 m de large, 2.50 m de longueur, 2.50 m de profondeur, soit des dimensions usuelles pour trois à quatre corps, à adapter en fonction des dimensions de caveaux pratiquées et des possibilités de creusement du terrain.

Les inhumations en terrain concédé peuvent avoir lieu en pleine terre ou dans un caveau en sous-sol.

- Pour les concessions en pleine terre, chaque inhumation peut être effectuée par superposition. Etant donné que les cercueils ont une hauteur de 0.40 m à 0.50 m, ceci impose une possibilité de creusement de : 1.40 m à 1.50 m pour un corps, 1.90 m à 2.10 m pour deux corps superposés et 2.40 m à 2.70 m pour trois corps superposés sauf à pouvoir procéder à des réunions de corps conformément au titre V du présent règlement. Quoi qu'il en soit, une profondeur minimum de 1 m au-dessus du dernier cercueil doit être respectée.
- Si un caveau a été construit, il peut y être procédé à autant d'inhumations qu'il y a de cases dans le caveau sauf à pouvoir procéder à des réunions de corps conformément au titre V du présent règlement.

Les concessions sont séparées les unes des autres par un passage minimum de 0.30 m dans tous les sens (espace inter-tombes). Ces passages appartiennent au domaine public communal.

Afin d'éviter tout empiètement des parties communes et emprise irrégulière du terrain concédé, tout concessionnaire est tenu de délimiter la parcelle qui lui a été attribuée, dans un délai de deux mois, par tout moyen à sa convenance de telle sorte que cela soit suffisamment visible et fiable (pourtour en pierre ou en ciment, dalle en ciment ou en pierre...). Dans tous les cas le concessionnaire devra respecter les dispositions du titre IV « travaux ».

Les monuments, caveaux, tombeaux, signes funéraires, clôtures aménagés ne devront ni dépasser les dimensions de la surface concédée, ni empiéter sur les espaces inter-tombes et allées. En outre, les monuments érigés sur les fosses ne devront pas dépasser une hauteur maximale de 1.50.

Si une famille souhaite sceller une urne funéraire sur son monument, elle devra en adresser la demande en Mairie. Le scellement devra être réalisé de façon fiable de telle sorte que l'urne et les cendres soient protégées en cas d'intempéries ou des risques de violation de sépulture.

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans la limite du terrain concédé. Dans tous les cas, elles ne devront ni gêner la surveillance, ni le passage et dans ce but être entretenues régulièrement. Celles qui seraient reconnues nuisibles devront être élaguées, abattues ou arrachées, si besoin est, dès la première mise en demeure de la commune. A défaut, il sera fait application des dispositions du titre IV.

Article 5. Dispositions relatives aux inhumations au colombarium

Un colombarium est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes. Il est divisé en cases destinées à recevoir les urnes cinéraires.

Les cases sont prévues pour 2 ou 3 urnes suivant les modèles d'urne. Le dépôt des urnes est assuré par une entreprise habilitée sous le contrôle des services municipaux.

Les cases du colombarium sont fermées par des plaques qui pourront recevoir une gravure et/ou un soliflore. Les travaux sont exécutés à la charge de la famille par un marbrier de leur choix sous contrôle et agrément de la Mairie.

Des fleurs naturelles ou en pot peuvent être déposées au pied du monument ou à l'emplacement prévu à cet effet. La Commune se réserve le droit d'enlever les fleurs fanées lorsque leur état nuira à l'hygiène, la salubrité et le bon ordre.

Tout autre objet et attribut funéraire sont interdits.

Les urnes ne peuvent être déplacées du colombarium et de la sépulture où elles ont été inhumées sans une autorisation spéciale de la mairie. Cette autorisation doit être demandée par écrit.

Article 5. Dispositions relatives aux inhumations en caverne

Le jardin des cavernes est destiné à recevoir uniquement des urnes cinéraires. Les cavernes ont les dimensions intérieures suivantes : L 60cm X l 60cm X h 50cm.

Chaque caverne peut recevoir de une à quatre urnes.

Une dalle en granit de 60cm par 60cm peut être déposée sur celle déjà existante au choix et à la charge de la famille.

Les objets, attributs funéraires ou stèles, fleurs sont autorisés dans l'emplacement concédé dans la mesure où ils ne dépassent pas 60cm de haut.

Article 6. Dispersion des cendres dans le jardin du souvenir

Conformément à l'article R.361.14 du Code des Communes et à la demande des familles, les cendres des défunts peuvent être dispersées dans le jardin du souvenir.

Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille, et d'un représentant habilité de la commune, après autorisation délivrée par le Maire. Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu par la Mairie.

Tout ornement et attributs funéraires sont interdits sur les bordures de la pelouse du jardin du souvenir, à l'exception des fleurs naturelles le jour de la dispersion. Un livre du souvenir sera à la disposition des familles, si elles le désirent, pour mettre le nom du défunt.

TITRE III – CONCESSIONS

Article 1. Droit à concession

L'espace du cimetière étant contraint, l'achat d'une concession de son vivant n'est pas autorisé. Seules les personnes ayant-droit à inhumation désignés au titre I article 3 du présent règlement peuvent prétendre à une concession dans le cimetière communal.

Dans tous les cas, les déclarants justifient de leur qualité et du droit du défunt à être inhumé dans la concession.

Article 2. Durée des concessions

La commune propose des concessions de 15 ou 30 ans renouvelables.

Article 3. Types de concessions

Les concessions peuvent être consenties :

- pour la propre sépulture du concessionnaire ou d'une personne de son choix exclusivement (concession individuelle)
- pour la sépulture des personnes désignées nommément dans l'acte (concession collective ou nominative).
- Enfin, quand elle est consentie pour la sépulture particulière du concessionnaire et celle des membres de sa famille, elle est dite familiale.

Les concessions sont susceptibles d'être transmises par voie de succession ou, selon certaines conditions, par voie de donation ou legs mais ne peuvent être revendues.

Article 4. Attribution des concessions

L'emplacement est désigné par le Maire, en fonction des disponibilités sur le terrain et dans l'aménagement du site, par voie d'arrêté.

L'octroi de la concession est subordonné au règlement préalable du tarif en vigueur fixé par délibération du Conseil municipal et des droits correspondants (frais de timbre et, le cas échéant, d'enregistrement).

Article 5. Renouvellement et conversion des concessions

Il appartient aux concessionnaires ou à leurs ayants-cause de veiller à l'échéance de leur contrat de concession et d'en demander, s'ils le désirent, la reconduction dans l'année précédent son terme ou dans les deux années suivantes. Le prix acquitté est celui du tarif en vigueur au moment du renouvellement.

Néanmoins, le renouvellement devient obligatoire dans les cinq ans avant son terme si une demande d'inhumation dans la concession est déposée pendant cette période ; dans ce cas, le concessionnaire réglera le prix de la concession renouvelée au tarif en vigueur au moment de la demande, déduction faite du temps restant à courir au tarif en vigueur au moment de la demande, déduction faite du temps restant à courir au tarif en vigueur dans le cadre de la précédente période.

Même si la commune n'est tenue légalement à aucune formalité 3 mois avant l'échéance de la concession, elle avisera, par tout moyen à sa convenance, les concessionnaires ou ayants-droits à faire enlever les pierres sépulcrales ou autre(s) objet(s) sur la sépulture et à décider du devenir des personnes inhumées, dans le cas où ils ne souhaiteraient pas renouveler la concession. Toute demande d'exhumation faite par un membre de la famille devra respecter les dispositions du titre V du présent règlement.

Lorsqu'une concession est convertie avant son terme en concession de plus longue durée, le concessionnaire réglera le prix de la concession convertie au tarif en vigueur au moment de la demande, déduction faite du temps restant à courir au tarif en vigueur dans le cadre de la précédente concession.

Article 6. Reprise des concessions par la commune

Rétrocession

La commune peut accepter (mais sans jamais être tenue de le faire) la proposition de rétrocession à titre gratuit ou onéreux de terrains concédés non occupés après la décision du Conseil municipal.

Si la rétrocession est faite à titre onéreux, le remboursement par la commune porte sur la part qui lui est revenue lors de la vente de la concession, la part éventuellement attribuée au centre communal d'action sociale restant définitivement acquise à ce dernier.

Pour les concessions délivrées pour un temps déterminé, la rétrocession donne lieu à un remboursement *pro rata temporis*.

Pour les concessions perpétuelles, le Conseil municipal fera une proposition au titulaire sollicitant une rétrocession qui sera définitive et non négociable.

Si un caveau ou un monument a été construit, celui-ci revient à la commune.

Reprise des concessions échues non renouvelées

A défaut de renouvellement des concessions dans les deux années révolues qui suivent leur terme (cf article 5 titre III), la commune peut reprendre possession des terrains dans l'état où ils se trouvent.

La décision municipale de reprise est portée à la connaissance du public par voie d'affichage sans être notifiée individuellement et fixe la date de reprise et le délai laissé aux familles pour retirer les monuments, caveaux et signes funéraires placés sur ces terrains.

Les restes mortels que les sépultures contiendraient et qui n'auraient pas été réclamés par les familles seront recueillis et déposés à l'ossuaire, avec soin et décence, ou portés à la crémation.

Tout objet funéraire (croix, stèle, pierres tombales, caveaux) placé sur ces sépultures et qui n'auraient pas été récupérés par les familles, font retour à la commune.

Une fois libérés de tout corps, les emplacements ainsi repris seront affectés à de nouvelles sépultures.

Reprise des concessions en état d'abandon

Si une concession a cessé d'être entretenue par le concessionnaire ou ses ayants-droits, la procédure prévue par le Code Général des Collectivités Territoriales peut être engagée après l'expiration d'un délai de trente ans à compter de son attribution et dix ans après la dernière inhumation effectuée dans le terrain concédé sauf lorsque la concession renferme une personne dont l'acte de décès porte la mention « Mort pour la France » ; dans ce cas, celle-ci peut faire l'objet d'une reprise après l'expiration d'un délai de cinquante ans à compter de la date de l'inhumation.

A l'issue de cette procédure, les monuments, caveaux et signes funéraires des concessions reprises deviennent propriété de la commune qui est libre d'en disposer.

Les restes mortels que contiendraient les sépultures et qui n'auraient pas été réclamés par les familles seront recueillis dans un cercueil de dimension appropriée (reliquaire ou boîte à ossements) et réinhumés, avec toute la décence convenable, dans l'ossuaire communal du cimetière ou portés à la crémation.

Une fois libérés de tout corps, les emplacements ainsi repris seront affectés à de nouvelles sépultures.

TITRE IV – TRAVAUX

Nul ne peut procéder à aucune construction ou restaurer les ouvrages existants sans avoir averti préalablement la commune, au moins 48h à l'avance. La déclaration de travaux présentée par écrit devra comporter les mentions suivantes :

- Le numéro de l'emplacement,
- Les coordonnées du ou des demandeurs et leur qualité par rapport au concessionnaire,
- Les informations sur l'entreprise qui exécutera les travaux,
- La nature des travaux et, si besoin, un dossier technique de l'ouvrage à réaliser,
- La date du début d'intervention et la date d'achèvement des travaux.

Aucune inscription autre que les nom(s) et prénoms, date de naissance et de décès des personnes inhumées ne peut être placée sur les dalles, pierres tumulaires, monuments funéraires sans avoir été préalablement soumise à l'approbation du Maire.

Les travaux seront exécutés avec célérité et de manière à ne point nuire aux sépultures avoisinantes, ni à compromettre la sécurité publique, ni à entraver la libre circulation des allées, sous la surveillance de l'autorité communale.

A l'achèvement des travaux, le constructeur ou l'entreprise chargée des travaux est tenu(e) de nettoyer parfaitement la zone sur laquelle il est intervenu. Un état des lieux sera fait par un représentant de la commune.

Entretien des sépultures

Les concessionnaires ou les ayants-droits s'engagent à maintenir l'emplacement qui leur a été attribué en bon état d'entretien et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité, afin de ne pas nuire à la décence du cimetière ni à la sécurité des personnes et des biens.

A défaut, le Maire peut prescrire la réparation ou la démolition des monuments funéraires lorsqu'ils menacent ruine et qu'ils pourraient, par leur effondrement, compromettre la sécurité ou lorsque, d'une façon générale, ils n'offrent pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité publique conformément à l'article L511-4-1 du Code de la construction et de l'habitation. Ces dispositions ne font pas obstacle à la mise en œuvre de la procédure de reprise des concessions à l'état d'abandon si le Maire le juge nécessaire.

Domages/responsabilités

Il sera adressé un procès-verbal de toute dégradation survenue aux sépultures avoisinantes. Une copie de ce procès-verbal sera remise au(x) concessionnaire(s) intéressé(s) afin qu'il(s) puisse(nt), s'il(s) le juge(nt) utile, se retourner contre les auteurs du dommage.

Il en sera de même si un monument vient à s'écrouler sur les sépultures avoisinantes et pour toute modification d'aspect des parties communes (ornières, reste de terre et gravats...) pour être statué ce que de droit, par les tribunaux compétents.

TITRE V – EXHUMATIONS

Procédure

Il peut être procédé, à la demande des familles, dans une même case de caveau ou dans une concession en pleine terre, à une réunion de corps de la ou des personnes anciennement inhumées pour permettre l'inhumation de la personne nouvellement décédée.

L'opération doit être réalisée par un opérateur funéraire habilité choisi par la famille et après autorisation du Maire, sous réserve que le concessionnaire initial n'ait précisé, dans l'acte de concession, les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres, ou sa volonté que ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

Pour des raisons de salubrité et de décence, l'opération ne peut être envisagée que si le ou les corps précédemment inhumés le sont depuis cinq ans au moins et qu'ils sont suffisamment consumés pour que leurs restes réunis avec soin dans un reliquaire n'empêche pas l'introduction du nouveau cercueil dans la case du caveau. S'il s'agit d'une concession en pleine terre, une profondeur minimum de 1.50m devra être respectée pour la dernière inhumation afin de respecter le recouvrement minimum de 1m au-dessus du dernier cercueil.

TITRE VI – EXECUTION ET SANCTIONS

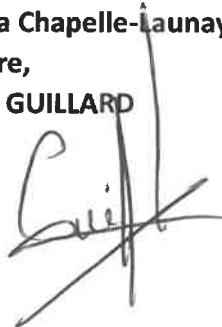
Ces mesures sont applicables immédiatement. Les arrêtés et règlements antérieurs ayant même objet sont et demeurent abrogés.

Les contraventions au présent règlement feront l'objet d'un procès-verbal et les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi, sans préjudice des actions en justice que les particuliers pourraient intenter contre eux à raison des dommages qui leur auraient été causés. Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le sous-préfet et affiché en mairie.

Le Maire est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié.

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à la Chapelle-launay, le
Le Maire,
Michel GUILLARD



13 décembre 2024



